

Arrêt

n° 221 996 du 28 mai 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. Klapwijk
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2019, par X qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière, pris le 14 janvier 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu l'article 49 de larrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'arrêt n° 215 816 du 28 janvier 2019, ordonnant la suspension de l'exécution de la décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière, pris le 14 janvier 2019.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'arrêt n° 215 816, prononcé le 28 janvier 2019, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de la décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière, pris le 14 janvier 2019.

Par un courrier du 30 janvier 2019, les parties ont reçu notification de l'arrêt précité.

Aucune requête en annulation de ladite décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière n'a, ensuite dudit arrêt, été introduite dans le délai de recours légalement imparti.

2. Par un courrier du 21 mars 2019, les parties ont été informées que la suspension ordonnée allait être levée, en application des articles 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, et 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-

après : « RP CCE »), à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de huit jours, à être entendue pour contester cette levée.

Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, en application de l'article 49 du RP CCE, de constater la levée de la suspension de l'exécution de la décision susvisée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La levée de la suspension de l'exécution décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière, pris le 14 janvier 2019, ordonnée par l'arrêt n° 215 816 du 28 janvier 2019, est constatée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix-neuf par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme F. MACCIONI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. MACCIONI N. RENIERS